



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2020

Partie II : du 16 au 30 JUIN 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Agents publics. La protection fonctionnelle est applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques lorsque les actes de ce dernier sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné. CE, 29 juin 2020, *M. L...*, n° 423996, A.

Asile. La révocation du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-16 du CESEDA n'a pas d'incidence sur la qualité de réfugié. Lorsqu'elle est uniquement saisie d'un recours contre une telle décision de révocation, il n'appartient pas à la CNDA de vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. CE, 19 juin 2020, *M. K... et Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 416032, A.

RGPD. Confirmant la sanction infligée par la CNIL à Google pour méconnaissance des exigences du RGPD, le Conseil d'Etat précise les obligations incombant aux responsables de traitements de données personnelles en matière d'information et de recueil du consentement. CE, 19 juin 2020, *Société Google LLC*, n° 430810, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aides d'Etat. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi d'un litige d'exécution d'un contrat prévoyant le versement d'une subvention dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat non notifié à la Commission européenne. Lorsque le dispositif a ultérieurement été déclaré compatible avec le marché intérieur, le litige doit être réglé sur le terrain contractuel, sous réserve des intérêts dus au titre de la période d'illégalité. CE, 25 juin 2020, *Département de Seine-Saint-Denis c/ Société Transports rapides automobiles*, n° 418446, B.

Fiscalité. L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement des sommes mises à sa charge et résultant des procédures de rectification menées avec ses filiales doit comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant ainsi que leurs modalités de mise en œuvre par l'administration CE, 25 juin 2020, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA BNP Paribas*, n° 421095, B.

Fiscalité. La qualité de maître de l'affaire suffit à regarder l'intéressé comme bénéficiaire de la distribution de bénéfices non conservés (1° du 1 de l'art. 109 du CGI), sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'il n'aurait pas effectivement appréhendé ces sommes. CE, 29 juin 2020, *M. A...*, n° 432815, B. En revanche, cette qualité est inopérante pour la taxation de sommes non prélevées sur les bénéfices mises à disposition des associés (2° du 1 du même article). CE, 29 juin 2020, *M. G...*, n° 433827, B.

Licenciement. Sous réserve de la mention au contrat de travail d'une clause de mobilité ou de fonctions impliquant par elles-mêmes une mobilité, tout déplacement du lieu de travail du salarié, ce qui doit être distingué de déplacements occasionnels, dans un secteur géographique différent du secteur initial constitue une modification du contrat de travail, dont le refus par le salarié est insusceptible de caractériser une faute de nature à justifier son licenciement. CE, 29 juin 2020, *Société le Floch Dépollution*, n° 428694, B.

Urbanisme. La suspension jusqu'à nouvel ordre de la servitude de passage sur certaines portions du littoral pour la conservation d'un site ou la stabilité des sols, qui ne saurait être qu'exceptionnelle, ne peut être décidée que si le tracé normal ou modifié ne permet pas, même après travaux, d'atteindre ces objectifs. CE, 29 juin 2020, *Consorts L...*, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, n°s 433662 433665, B.

Urbanisme. L'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, qui définit les conditions dans lesquelles le juge apprécie l'incidence sur une autorisation

d'urbanisme de l'illégalité d'un document d'urbanisme sur le fondement duquel l'autorisation a été délivrée, est immédiatement applicables aux instances en cours. CE, 17 juin 2020, *M. A...*, n° 437590, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	9
01-01-02 – Accords internationaux	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	9
01-03-01 – Questions générales.....	9
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	10
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	11
01-08-01 – Entrée en vigueur	11
02 – AFFICHAGE ET PUBLICITE	13
<i>02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage</i>	13
02-02-04 – Internet.....	13
03 – AGRICULTURE ET FORETS	15
<i>03-03 – Exploitations agricoles</i>	15
095 – ASILE	17
<i>095-04 – Privation de la protection.....</i>	17
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	18
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	18
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
<i>135-02 – Commune.....</i>	21
135-02-02 – Biens de la commune	21
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	23
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	23
14-05-04 – Aides d'Etat	23
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	25
<i>15-05 – Règles applicables</i>	25
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	25
17 – COMPETENCE	27

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	27
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-01 – Textes fiscaux	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	29
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	29
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	30
19-02-01 – Questions communes	30
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	30
19-03-01 – Questions communes	30
19-03-03 – Taxes foncières	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	31
19-04-01 – Règles générales.....	31
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	32
24 – DOMAINE	35
24-01 – Domaine public.....	35
24-01-01 – Consistance et délimitation	35
24-01-02 – Régime	36
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....	37
26-04 – Droit de propriété.....	37
26-04-01 – Servitudes.....	37
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	38
26-07-01 – Questions générales.....	38
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	39
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	41
27 – EAUX.....	43
27-01 – Régime juridique des eaux.....	43
27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau.....	43
27-02 – Ouvrages.....	43
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	45
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	45
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	45

335 – ÉTRANGERS	47
335-03 – <i>Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière</i>	47
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	47
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	49
36-01 – <i>Qualité de fonctionnaire ou d'agent public</i>	49
36-01-01 – Qualité d'agent public	49
36-02 – <i>Cadres et emplois</i>	49
36-02-04 – Cumuls d'emplois.....	49
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	50
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	50
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	51
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice.....</i>	51
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	51
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	53
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	53
39-04-02 – Résiliation	53
39-05 – <i>Exécution financière du contrat.....</i>	53
39-05-05 – Intérêts	53
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	54
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge	54
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	55
44-035 – <i>Déchets</i>	55
44-035-01 – Production.....	55
54 – PROCEDURE.....	57
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	57
54-01-07 – Délais	57
54-01-08 – Formes de la requête	57
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....</i>	58
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	58
54-04 – <i>Instruction.....</i>	59
54-04-02 – Moyens d'investigation	59
54-08 – <i>Voies de recours</i>	60
54-08-01 – Appel.....	60

54-08-02 – Cassation.....	60
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	63
55-02 – <i>Accès aux professions</i>	63
55-02-01 – Médecins.....	63
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	63
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes	63
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	64
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	64
61 – SANTE PUBLIQUE.....	65
61-06 – <i>Établissements publics de santé</i>	65
61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics).....	65
61-06-05 – Exercice d'une activité libérale	65
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	67
66-07 – <i>Licenciements</i>	67
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	67
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	69
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i>	69
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	69
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	69
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	70
68-02-03 – Amélioration des quartiers anciens	71
68-03 – <i>Permis de construire</i>	71
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	71
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	71
68-06-04 – Pouvoirs du juge	72
71 – VOIRIE	73
71-02 – <i>Régime juridique de la voirie</i>	73
71-02-03 – Occupations privatives de la voie publique.....	73

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-05 – Interprétation par le juge français

Convention portant création d'une Agence spatiale européenne - Exonération d'impôts directs (art. V de l'annexe I) - Champ d'application.

Il résulte des termes mêmes des stipulations du 1 de l'article V de l'annexe I à la convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne, interprétées dans leur contexte et à la lumière de leur but, que l'exonération d'impôts directs qu'elles prévoient ne s'applique qu'à l'Agence elle-même (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Europropulsion*, 8 / 3 CHR, 435282, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-03 – Absence d'obligation de motivation

Délibération du jury du concours réservé de recrutement de professeurs des universités (art. 46-1 du décret du 6 juin 1984) (1).

Il ne résulte ni de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ou de l'arrêté du 9 mai 2018 pris pour son application, ni de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que la délibération par laquelle le jury se prononce sur les candidatures aux postes de professeurs des universités à pourvoir au titre du concours réservé prévu par l'article 46-1 doit être motivée (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 426319, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 juin 1992, D..., n° 122085, p. 679.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

Protection fonctionnelle (1) - 1) Champ d'application - Différends entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques - Exclusion (2), sauf si les actes du supérieur hiérarchique sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique - 2) Mise en œuvre - a) Principe d'impartialité (3) - Conséquence - Impossibilité pour le supérieur hiérarchique de statuer sur la demande de protection présentée pour ce motif - b) Application - Différends entre le directeur d'un établissement public de santé et un agent de cet établissement - Obligation de transmettre la demande au directeur général de l'ARS.

1) Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

2) a) Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

b) Il résulte de l'ensemble des dispositions qui gouvernent les relations entre les agences régionales de santé (ARS) et les établissements de santé, notamment de celles de l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique qui donnent compétence au directeur général de l'ARS pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des personnels de direction des établissements de santé de son ressort, que lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demande de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'ARS dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 423996, 29 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce principe général du droit, CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42763, p. 243.

2. Cf., en précisant, CE, 26 novembre 1975, M. R..., n° 94124, p. 595.

3. Cf., sur l'application du principe d'impartialité à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics

Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Possibilité d'en bénéficier à raison d'attaques survenues dans le cadre d'une campagne électorale - Existence - 2) Contrôle du juge de cassation - Dénaturation (1).

1) La circonstance que les propos motivant la demande de protection, lesquels présentaient un lien avec l'exercice des fonctions de l'intéressée, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2) Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère approprié des mesures de protection prises en application de ces dispositions (*Collectivité intercommunale de la collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude*, 3 / 8 CHR, 421643, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation de la portée de propos tenus à l'encontre d'un fonctionnaire, CE, 3 mars 2003, Centre d'aide par le travail de Cheney, n° 235052, T. p. 963.

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

Article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme relatif à l'incidence sur une autorisation d'urbanisme de l'illégalité d'un document d'urbanisme - Application immédiate aux instances en cours (1).

L'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, contribue à la définition des conditions dans lesquelles le juge apprécie, à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme, l'opérance des moyens dirigés, par la voie de l'exception d'illégalité, contre un document d'urbanisme existant ou tirés de ce que l'annulation d'un tel document, sur le fondement duquel l'autorisation a été délivrée, entraîne par voie de conséquence l'annulation de cette dernière.

Ces dispositions, qui n'affectent pas la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, sont, en l'absence de dispositions contraires expresses, immédiatement applicables aux instances en cours (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 437590, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380 ; s'agissant de l'article L. 600-5-1 du même code, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; s'agissant des articles L. 600-5 et L. 600-7 du même code, CE, 18 juin 2014, SCI Mounou et autres, n° 376113, p. 163. Comp., s'agissant des dispositions relatives à l'intérêt pour agir des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du même code, même décision.

02 – Affichage et publicité

02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage

02-02-04 – Internet

Mentions devant figurer sur les documents destinés aux tiers émis par une société d'exercice libéral de la médecine (art. R. 4113-2 du CSP) - Application au site internet (1).

Il résulte des termes mêmes de l'article R. 4113-2 du code de la santé publique (CSP) que celui-ci est applicable aux seuls actes et documents destinés aux tiers émis par une société d'exercice libéral (SEL). A ce titre, il s'applique à son site internet (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 423036, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des indications mentionnées à l'article R. 4127-216, CE, 27 avril 2012, M. A..., n° 348259, p. 177.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

Attribution de terres appartenant à une section de commune (art. L. 2411-10 du CGCT) - Condition - Obtention préalable de l'autorisation d'exploiter les terres (I de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Absence.

Si les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que l'autorisation à laquelle est soumise, le cas échéant, en vertu du I de l'article L. 331-2 et de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'exploitation de terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à une section de commune par la ou les personnes qui en demandent l'attribution soit obtenue par le pétitionnaire à la date de conclusion du bail rural, de la convention pluriannuelle de pâturage ou de la convention de mise à disposition des terres en cause, ils n'exigent pas que cette autorisation soit délivrée au pétitionnaire avant que l'autorité compétente ne choisisse l'attributaire de ces terres ou ne classe les demandes d'attribution au regard des priorités qu'ils énoncent (*M. et Mme V...*, 3 / 8 CHR, 423455, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

Refus ou révocation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - 1) Incidence sur la qualité de réfugié - Absence (1) - 2) Conditions - a) Condamnation pénale - b) Présence constituant une menace grave pour la société - Modalités d'appréciation (2).

Il résulte de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, 1) qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, 2) est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), a) d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que vise les dispositions de cet article et, b) d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens de ces dispositions, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. N...*, 10 / 9 CHR, 428140, 19 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, décision du même jour, M. K... c/ OFPRA, n°s 416032, 416121, à publier au Recueil. Rapp., sur les droits, tirés de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dont continuent de jouir les personnes dont le statut de réfugié est révoqué sur le fondement de l'article 14, par. 4, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, CJUE, 14 mai 2019, M. et X., C-391/16, C-77/17 et C-78/17, pts. 103 à 109.

2. Rapp., en matière d'expulsion, en ce qui concerne la prise en compte des infractions pénales commises, CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 365644, p. 30.

Refus ou révocation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - 1) Conformité avec les objectifs de la directive 2011/95/UE et la convention de Genève du 28 juillet 1951 - Existence (1) - 2) Recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié - Office du juge de l'asile - Vérification que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié - Absence (2).

1) L'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) doit être interprété conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont il assure la transposition et qui vise à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la "révocation" du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1er de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'Etat membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait

menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

Il résulte de ces motifs que l'article L. 711-6 du CESEDA ne permet à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.

Par suite, l'article L. 711-6 du CESEDA n'a pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaît, dans ces conditions, ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

2) Dès lors que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 sans que l'OFPRA ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA (*M. K... et Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 416032 416121, 19 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'incidence d'une telle décision sur la qualité de réfugié, CE, décision du même jour, M. N..., n° 428140, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant de l'office de la CNDA saisie d'un recours contre une décision de retrait de la qualité de réfugié prise sur le fondement de l'article L. 711-4 du CESEDA, CE, 28 décembre 2017, OFPRA, n° 404756, T. p. 476-478-768 ; sur cet office en cas de changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, à mentionner aux Tables.

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge

095-08-05-01 – Questions générales

Recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - Office du juge de l'asile - Vérification que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié - Absence (1).

Dès lors que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 sans que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA (*M. K... et Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 416032 416121, 19 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'office de la CNDA saisie d'un recours contre une décision de retrait de la qualité de réfugié prise sur le fondement de l'article L. 711-4 du CESEDA, CE, 28 décembre 2017, OFPRA, n° 404756, T. p. 476-478-768 ; sur cet office en cas de changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, à mentionner aux Tables.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-02 – Biens de la commune

135-02-02-03 – Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

135-02-02-03-01 – Sections de commune

Attribution de terres appartenant à une section de commune (art. L. 2411-10 du CGCT) - Condition - Obtention préalable de l'autorisation d'exploiter les terres (I de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Absence.

Si les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que l'autorisation à laquelle est soumise, le cas échéant, en vertu du I de l'article L. 331-2 et de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'exploitation de terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à une section de commune par la ou les personnes qui en demandent l'attribution soit obtenue par le pétitionnaire à la date de conclusion du bail rural, de la convention pluriannuelle de pâturage ou de la convention de mise à disposition des terres en cause, ils n'exigent pas que cette autorisation soit délivrée au pétitionnaire avant que l'autorité compétente ne choisisse l'attributaire de ces terres ou ne classe les demandes d'attribution au regard des priorités qu'ils énoncent (*M. et Mme V...*, 3 / 8 CHR, 423455, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02-02-05 – Voirie communale

Déblais résultant de travaux sur la voie publique - 1) Compétence de la collectivité pour encadrer leur gestion et prévoir un contrôle dans le règlement de voirie - Existence (1) - 2) Caractère de déchets au sens de la législation environnementale - Existence - Qualité de producteur de déchets du maître d'ouvrage - Existence.

1) Des dispositions relatives aux opérations de remblaiement et qui régissent les modalités de contrôle de la collectivité sur l'utilisation de son domaine public routier en lui permettant d'identifier la nature et la consistance des déblais au regard des normes en vigueur et de s'assurer notamment de l'absence de risque d'affaissement en cas de réemploi de déblais d'excavations relèvent légalement du règlement de voirie prévu par les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière dès lors qu'elles sont relatives à la conservation du domaine public routier et visent à garantir un usage conforme à sa destination, alors même qu'elles auraient été adoptées pour des motifs liés au développement durable.

2) Les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-1-4 du code de l'environnement et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets. La circonstance que la voie publique comporte, indépendamment de la réalisation de travaux, des fibres d'amiante ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions (*Société Orange France*, 8 / 3 CHR, 425514, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence du règlement de voirie pour fixer les conditions d'occupation indispensables pour assurer la protection du domaine public routier, CE, 13 mars 1985, *Ministre des transports c/ Gaz de France et Electricité de France*, n°s 42630 42631 42691 42695, p. 78.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-04 – Aides d'Etat

Articulation entre l'office du juge national en cas de défaut de notification d'une aide d'Etat (1) et l'office du juge de plein contentieux saisi par une partie d'un litige d'exécution du contrat (2) - Contrat prévoyant le versement d'une subvention dans le cadre d'un dispositif d'aides non notifié mais ultérieurement déclaré compatible avec le marché intérieur - 1) Vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarte le contrat - Absence - 2) Conséquence dans le cas où la subvention n'a pas été versée - Règlement du litige sur le terrain contractuel, sous réserve des intérêts dus au titre de la période d'illégalité.

Délibérations de la région Ile-de-France instituant un dispositif d'aides à l'investissement dans les services de transport en commun de voyageurs, prévoyant le reversement de la subvention versée à la collectivité publique maître d'ouvrage à l'entreprise exploitante lorsque cette dernière finance l'investissement. Société ayant conclu dans ce cadre un contrat d'exploitation de lignes d'autobus ou d'autocars avec le département de la Seine-Saint-Denis. Département n'ayant pas reçu l'aide régionale correspondant aux investissements financés par la société et refusant de verser à cette dernière les sommes correspondantes, prévues par des avenants au contrat d'exploitation.

Décision postérieure de la Commission européenne déclarant que les subventions accordées dans le cadre du dispositif mis en place par la région Ile-de-France constituent des aides d'Etat mises à exécution illégalement mais que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur.

1) Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte-tenu des conséquences découlant de l'illégalité entachant les délibérations du conseil régional d'Ile-de-France, cette illégalité ne présente pas le caractère d'un vice d'une gravité telle qu'il doive conduire à écarter les stipulations de l'avenant au contrat d'exploitation qui ont pour objet, dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées à l'exploitant, de mettre les sommes correspondantes à la charge du département de la Seine-Saint-Denis.

2) En conséquence, le litige portant sur ces sommes doit être tranché sur le terrain contractuel, sous réserve toutefois des intérêts dus au titre de la période qui précède la date de la décision de la Commission européenne déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur, dont la société ne saurait revendiquer le paiement sur le terrain contractuel (*Département de Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 418446, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; CE, 12 janvier 2011, M. M..., n° 338551, p. 5.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-06 – Droit de la concurrence

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)

Articulation entre l'office du juge national en cas de défaut de notification d'une aide d'Etat (1) et l'office du juge de plein contentieux saisi par une partie d'un litige d'exécution du contrat (2) - Contrat prévoyant le versement d'une subvention dans le cadre d'un dispositif d'aides non notifié mais ultérieurement déclaré compatible avec le marché intérieur - 1) Vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarte le contrat - Absence - 2) Conséquence dans le cas où la subvention n'a pas été versée - Règlement du litige sur le terrain contractuel, sous réserve des intérêts dus au titre de la période d'illégalité.

Délibérations de la région Ile-de-France instituant un dispositif d'aides à l'investissement dans les services de transport en commun de voyageurs, prévoyant le reversement de la subvention versée à la collectivité publique maître d'ouvrage à l'entreprise exploitante lorsque cette dernière finance l'investissement. Société ayant conclu dans ce cadre un contrat d'exploitation de lignes d'autobus ou d'autocars avec le département de la Seine-Saint-Denis. Département n'ayant pas reçu l'aide régionale correspondant aux investissements financés par la société et refusant de verser à cette dernière les sommes correspondantes, prévues par des avenants au contrat d'exploitation.

Décision postérieure de la Commission européenne déclarant que les subventions accordées dans le cadre du dispositif mis en place par la région Ile-de-France constituent des aides d'Etat mises à exécution illégalement mais que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur.

1) Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte-tenu des conséquences découlant de l'illégalité entachant les délibérations du conseil régional d'Ile-de-France, cette illégalité ne présente pas le caractère d'un vice d'une gravité telle qu'il doive conduire à écarter les stipulations de l'avenant au contrat d'exploitation qui ont pour objet, dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées à l'exploitant, de mettre les sommes correspondantes à la charge du département de la Seine-Saint-Denis.

2) En conséquence, le litige portant sur ces sommes doit être tranché sur le terrain contractuel, sous réserve toutefois des intérêts dus au titre de la période qui précède la date de la décision de la Commission européenne déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur, dont la société ne saurait revendiquer le paiement sur le terrain contractuel (*Département de Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 418446, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; CE, 12 janvier 2011, M. M..., n° 338551, p. 5.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-02 – Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République

Exclusion - Litige relatif à l'ouverture ou au refus d'ouverture au recrutement de postes de professeur des universités.

Un litige relatif à l'ouverture ou au refus d'ouverture au recrutement de postes de professeur des universités n'est pas au nombre des litiges concernant le recrutement, au sens du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Par suite, le litige relatif au refus du président d'une université d'ouvrir un poste au titre de la procédure particulière de recrutement prévue par l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ressortit, en principe, à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'université (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 421601, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Stipulations fiscales de la convention portant création d'une Agence spatiale européenne - Exonération d'impôts directs (art. V de l'annexe I) - Champ d'application.

Il résulte des termes mêmes des stipulations du 1 de l'article V de l'annexe I à la convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne, interprétées dans leur contexte et à la lumière de leur but, que l'exonération d'impôts directs qu'elles prévoient ne s'applique qu'à l'Agence elle-même (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Europropulsion*, 8 / 3 CHR, 435282, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Abus de droit (art. L. 64 du LPF) - Poursuite d'un but exclusivement fiscal - Modalités d'appréciation.

Le juge de l'impôt ne peut, pour écarter l'existence d'un abus de droit, exiger du contribuable qu'il justifie que l'architecture d'ensemble mise en place était la seule possible pour atteindre l'objectif économique poursuivi (*M. et Mme K...*, 10 / 9 CHR, 418452, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités

19-01-04-015-03 – Procédure d'établissement

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale d'un groupe fiscal intégré - Information devant être donnée à la société mère (1) - Inclusion - Indication du montant et des modalités de détermination des pénalités.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés. Elle doit toutefois comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles

constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas*, 3 / 8 CHR, 421095, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-04 – Divers

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Preuve du caractère privilégié du régime fiscal - Appréciation au regard de l'ensemble des impositions directes sur les bénéficiaires et revenus prévus par la législation de l'Etat en cause (1).

L'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'une société est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) alors qu'elle se prévaut de la seule absence, au cours des exercices litigieux, d'un impôt sur les sociétés dans l'Etat en cause, sans prendre en compte les autres impositions directes sur les bénéficiaires et les revenus prévues, le cas échéant, par la législation de cet Etat (*SARL Bernys*, 8 / 3 CHR, 433937, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 novembre 2011, *Ministre c/ SA Sifa*, n° 325214, T. p. 897. Rapp., sur les modalités d'établissement de la preuve dont la charge incombe à l'administration, CE, 24 avril 2019, *Société Control Union Inspections France (CUIF)*, n° 413129, à mentionner aux Tables.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-02 – Valeur locative des biens

Evaluation des propriétés bâties - Notion de propriété normalement destinée à une utilisation distincte (art. 1494 du CGI) - Espèce - Microcentrale de production d'électricité et barrage situé en aval - Caractère d'éléments d'un établissement industriel concourant à une même exploitation (art. 324 A de l'annexe III au CGI) - Absence (1).

Administration ayant regardé, pour l'application des articles 1494 du code général des impôts (CGI) et 324 A de son annexe III, une microcentrale de production d'électricité et le barrage situé en aval comme faisant partie du même groupement topographique et concourant à une seule et même exploitation, ce dont elle a déduit qu'ils constituaient une propriété normalement destinée à une utilisation distincte et qu'il convenait d'inclure dans les bases d'imposition tant la valeur locative des installations de la microcentrale elle-même que celle du barrage situé en amont.

En jugeant que l'administration avait ainsi fait, en l'espèce, une exacte application des dispositions précitées, alors qu'il ressortait que le barrage a été mis en service en 1994 dans un but de soutien de l'étiage, de stockage de l'eau et d'écrêtement des crues, ce qui constitue son utilisation normale, tandis que la microcentrale, qui n'a d'ailleurs été mise en service qu'en 2015, a été créée à seule fin de valoriser

l'énergie mécanique résultant des excédents d'eau que le barrage rejette pour les besoins de sa propre activité et qu'ainsi le barrage ne saurait être regardé comme concourant à une même exploitation que la microcentrale, au sens de l'article 324 A de l'annexe III au CGI, quand bien même la centrale utilise en aval l'eau que le barrage rejette, le tribunal administratif a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis (*Département des Pyrénées-Orientales*, 8 / 3 CHR, 435778, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour un exemple d'éléments regardés comme des propriétés normalement destinées à des utilisations distinctes, CE, 28 février 1983, *Ministre c/ S.A. "Les viticulteurs réunis"*, n° 36380, T. p. 683.

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Dégrèvement en cas de vacance ou d'inexploitation (art. 1389, I du CGI) - Condition - Inexploitation indépendante de la volonté du propriétaire - Exclusion - Inexploitation résultant de circonstances inhérentes à l'immeuble lui-même et à des décisions administratives prises en conséquence.

Le I de l'article 1389 du code général des impôts (CGI) subordonne le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il prévoit à la condition, notamment, que l'inexploitation de l'immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage industriel soit indépendante de la volonté du propriétaire.

A cet égard, des circonstances inhérentes à l'immeuble lui-même, tenant en particulier à des défauts dont il se trouverait affecté et, par conséquent, à des décisions administratives faisant obstacle à son exploitation prises en raison de ces défauts ne sauraient suffire à caractériser le caractère contraint de l'inexploitation (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société anonyme Electricité de France*, 8 / 3 CHR, 434521, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfiques imposables

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Appréciation de l'existence d'un tel régime fiscal au regard de l'ensemble des impositions directes sur les bénéfiques et revenus prévus par la législation de l'Etat en cause (1).

L'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'une société est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) alors qu'elle se prévaut de la seule absence, au cours des exercices litigieux, d'un impôt sur les sociétés dans l'Etat en cause, sans prendre en compte les autres impositions directes sur les bénéfiques et les revenus prévues, le cas échéant, par la législation de cet Etat (*SARL Bernys*, 8 / 3 CHR, 433937, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 novembre 2011, *Ministre c/ SA Sifa*, n° 325214, T. p. 897. Rapp., sur les modalités d'établissement de la preuve dont la charge incombe à l'administration, CE, 24 avril 2019, *Société Control Union Inspections France (CUIF)*, n° 413129, à mentionner aux Tables.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale d'un groupe fiscal intégré - Information devant être donnée à la société mère (1) - Inclusion - Indication du montant et des modalités de détermination des pénalités.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés. Elle doit toutefois comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas*, 3 / 8 CHR, 421095, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale d'un groupe fiscal intégré - Information devant être donnée à la société mère (1) - Inclusion - Indication du montant et des modalités de détermination des pénalités.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés. Elle doit toutefois comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas*, 3 / 8 CHR, 421095, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Appréciation de l'existence d'un tel régime fiscal au regard de l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices et revenus prévus par la législation de l'Etat en cause (1).

L'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'une société est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) alors qu'elle se prévaut de la seule absence, au cours des exercices litigieux, d'un impôt sur les sociétés dans l'Etat en cause, sans prendre en compte les autres impositions directes sur les bénéfices et les revenus prévues,

le cas échéant, par la législation de cet Etat (*SARL Bernys*, 8 / 3 CHR, 433937, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 novembre 2011, *Ministre c/ SA Sifa*, n° 325214, T. p. 897. Rapp., sur les modalités d'établissement de la preuve dont la charge incombe à l'administration, CE, 24 avril 2019, *Société Control Union Inspections France (CUIF)*, n° 413129, T.pp. 672-692-704.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués

19-04-02-03-01-01-02 – Imposition personnelle du bénéficiaire

Mise à disposition de sommes non prélevées sur les bénéfices (art. 109, 1, 2° du CGI) (1) - Preuve de la distribution de revenus aux associés - Qualité de maître de l'affaire du contribuable - Circonstance inopérante (1).

S'il n'a pas donné lieu, en l'absence de solde bénéficiaire, à l'établissement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés, le rehaussement des résultats d'une société ne saurait par lui-même révéler l'existence de bénéfices ou produits non mis en réserve ou incorporés au capital, taxables entre les mains de leur bénéficiaire comme revenus distribués. Pour soumettre ces sommes à l'impôt sur le revenu sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI), il incombe à l'administration d'établir qu'elles ont été mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts. La circonstance que le contribuable soit le maître de l'affaire est à cet égard sans incidence (*M. G...*, 8 / 3 CHR, 433827, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de bénéfices (art. 109, 1, 1° du CGI) CE, décision du même jour, *M. A...*, n° 432815, à mentionner aux Tables.

Présomption de distribution des bénéfices non conservés (art. 109, 1, 1° du CGI) - Qualité du maître de l'affaire suffisant à regarder l'intéressé comme bénéficiaire - Existence (1), sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'il n'aurait pas effectivement appréhendé ces sommes.

La qualité de seul maître de l'affaire suffit à regarder le contribuable comme bénéficiaire des revenus réputés distribués, en l'application du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI), par la société en cause, la circonstance qu'il n'aurait pas effectivement appréhendé les sommes correspondantes ou qu'elles auraient été versées à des tiers étant sans incidence à cet égard (*M. A...*, 8 / 3 CHR, 432815, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 22 février 2017, *Ministre c/ M. O...*, n° 388887, p. 53. Comp., s'agissant de sommes mises à la disposition des associés (art. 109, 1, 2° du CGI), CE, décision du même jour, *M. Giraud*, n° 433827, à mentionner aux Tables.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

Abus de droit (art. L. 64 du LPF) - Poursuite d'un but exclusivement fiscal - Modalités d'appréciation.

Le juge de l'impôt ne peut, pour écarter l'existence d'un abus de droit, exiger du contribuable qu'il justifie que l'architecture d'ensemble mise en place était la seule possible pour atteindre l'objectif économique poursuivi (*M. et Mme K...*, 10 / 9 CHR, 418452, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-02 – Domaine public naturel

24-01-01-02-02 – Consistance du domaine public fluvial

24-01-01-02-02-01 – Terrains faisant partie du domaine public fluvial

Cours d'eau - Notion - 1) Définition par référence à l'ordonnance du 10 juillet 1835 (1) - 2) Illustration - Cas de l'Erdre.

1) Article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant que le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Article 67 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909, complété par l'article 128 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, prévoyant que les cours d'eau figurant au tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 ne pourront être distraits du domaine public qu'en vertu d'une loi.

2) Le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, portant désignation "par département, des parties de Fleuves et Rivières et des Canaux navigables ou flottables par lesquels la pêche sera exercée au profit de l'Etat", mentionne, au titre des "rivières ou parties de rivières", l'Erdre "depuis Niort jusqu'à son embouchure dans la Loire".

Par suite, l'Erdre doit être regardée comme un cours d'eau au sens de l'article L. 2111-7 du CG3P et la procédure de délimitation prévue à l'article L. 2111-9 de ce code lui est applicable (*M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 426945, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., sur la définition d'un cours d'eau au sens de la loi sur l'eau, CE, 21 octobre 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ EARL Cintrat, n° 334322, p. 504.

24-01-01-02-03 – Délimitation du domaine public naturel

Domaine public fluvial - Cours d'eau domaniaux du département - Autorité compétente - Président du conseil départemental.

Le président du conseil départemental est compétent pour prendre l'acte, purement reconnaissant, par lequel sont délimités les cours d'eau domaniaux appartenant au département (*M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 426945, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

Domaine public routier - Déblais résultant de travaux - 1) Compétence de la collectivité pour encadrer leur gestion et prévoir un contrôle dans le règlement de voirie - Existence (1) - 2) Caractère de déchets au sens de la législation environnementale - Existence - Qualité de producteur de déchets du maître d'ouvrage - Existence.

1) Des dispositions relatives aux opérations de remblaiement et qui régissent les modalités de contrôle de la collectivité sur l'utilisation de son domaine public routier en lui permettant d'identifier la nature et la consistance des déblais au regard des normes en vigueur et de s'assurer notamment de l'absence de risque d'affaissement en cas de réemploi de déblais d'excavations relèvent légalement du règlement de voirie prévu par les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière dès lors qu'elles sont relatives à la conservation du domaine public routier et visent à garantir un usage conforme à sa destination, alors même qu'elles auraient été adoptées pour des motifs liés au développement durable.

2) Les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-1-4 du code de l'environnement et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets. La circonstance que la voie publique comporte, indépendamment de la réalisation de travaux, des fibres d'amiante ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions (*Société Orange France*, 8 / 3 CHR, 425514, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence du règlement de voirie pour fixer les conditions d'occupation indispensables pour assurer la protection du domaine public routier, CE, 13 mars 1985, *Ministre des transports c/ Gaz de France et Electricité de France*, n°s 42630 42631 42691 42695, p. 78.

26 – Droits civils et individuels

Personnes placées en centre de rétention administrative - Notification d'un jugement à une personne retenue - Notification personnelle (1).

Lorsque le jugement du tribunal administratif a été notifié à l'adresse que le destinataire a communiquée à la juridiction et qu'elle correspond à un centre de rétention administrative, la signature de l'avis de réception de ce pli par un agent de ce centre atteste seulement que ce pli est bien parvenu à cette adresse. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative, le délai d'appel ouvert contre ce jugement ne court à l'encontre de cette personne qu'à compter du jour où l'administration lui a remis effectivement ce pli. Le juge établit la date de remise effective du pli à l'intéressé au vu des échanges entre les parties et des éventuelles mesures d'instruction qu'il ordonne (*M. L...*, 10 CHJ, 431128, 19 juin 2020, B, M. Guyomar, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de personnes détenues, CE, 8 juin 2011, M. F..., n° 330051, T. p. 927-1105.

26-04 – Droit de propriété

26-04-01 – Servitudes

26-04-01-01 – Institution des servitudes

26-04-01-01-03 – Servitudes de passage sur le littoral

Servitude de passage des piétons (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme, repris aux art. L. 121-31 et L. 121-32) - Procédure de modification ou de suspension - 1) Dossier d'enquête publique - Consistance (1) - 2) Suspension de la servitude pour la conservation d'un site ou la stabilité des sols (e de l'art. R. 160-12) - Condition de légalité - Tracé normal (art. R. 160-8) ou modifié ne permettant pas, même après travaux, d'atteindre ces objectifs (2).

1) Il résulte du a) de l'article L. 160-6 et des articles R. 160-11 et R. 160-14 du code de l'urbanisme que le dossier qu'il appartient au chef du service maritime, en application de l'article R. 160-14, de constituer pour être soumis à enquête publique, doit permettre à la population de connaître les motifs des projets de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage longitudinale. A cette fin, il doit notamment indiquer la nature et la localisation des obstacles qui justifient la modification du tracé.

2) L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue un droit de passage le long du littoral au profit des piétons. Dès lors, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des termes mêmes du b) de cet article, la suspension de la servitude de passage sur certaines portions du littoral ne saurait être qu'exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols, prévue par le e) de l'article R. 160-12 du code de l'urbanisme, l'administration ne peut légalement décider de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la servitude, que si elle justifie que ni la définition de la servitude dans les conditions prévues par l'article R. 160-8 du code, ni une modification de son tracé dans les conditions et limites prévues par la loi, ne peuvent, même après la réalisation des travaux qu'implique la mise en état du site pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons mentionnés à l'article R. 160-25 du code, garantir la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, ou, dans l'intérêt tant de la sécurité publique que de la préservation des équilibres naturels et écologiques, la stabilité des sols (*Consorts L... et Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, 8 / 3 CHR, 433662 433665, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du dossier de l'enquête publique préalable à l'acquisition de terrains en zone de servitude "non aedificandi", CE, 31 octobre 1990, Association Zona, n° 106229, pp. 535-820.
2. Cf., sur le caractère exceptionnel et subsidiaire de la suspension de la servitude, CE, 28 mai 2014, Ministre de l'égalité des territoires et du logement c/ Mme B..., n° 368963, inédite au Recueil (pt. 1).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-01 – Notions

26-07-01-01-03 – Personne responsable du traitement

Traitements de données consistant en l'utilisation de traceurs de connexion (" cookies ") - 1) a) Caractère éclairé du consentement - Conditions - Information sur l'identité des responsables de traitement - b) Identification de ces responsables dans l'hypothèse d'un traitement effectué au moyen de cookies (1) - 2) Obligation de mettre à jour la liste des responsables de traitement mise à disposition lors du recueil du consentement.

1) a) Il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairée par les dispositions respectives de la directive 2002/58/CE telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-673/17 du 1er octobre 2019 et du RGPD, que pour que le consentement préalable puisse être regardé comme éclairé, l'utilisateur doit pouvoir disposer de l'identité du ou des responsables de traitement ainsi que de la liste des destinataires ou des catégories de destinataires de ses données.

b) En particulier, si l'éditeur d'un site qui dépose des " cookies " doit être considéré comme un responsable de traitement, y compris lorsqu'il sous-traite à des tiers la gestion de " cookies " mis en place pour son propre compte, doivent également être considérés comme responsables de traitement les tiers qui déposent des cookies à l'occasion de la visite du site d'un éditeur dès lors qu'ils agissent pour leur compte propre.

2) Il résulte clairement de l'article 7, point 1, du RGPD que le responsable de traitement doit être en mesure, à tout moment, de fournir la preuve du recueil valable du consentement de l'utilisateur. Par suite, la CNIL a pu légalement rappeler qu'une liste exhaustive et régulièrement mise à jour des entités ayant recours à des traceurs doit être mise à disposition de l'utilisateur directement lors du recueil de son consentement (*Association des agences-conseils en communication et autres*, 10 / 9 CHR, 434684, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'identité des responsables des traitements effectués au moyen de " cookies ", CE, 6 juin 2018, Société Editions Croque Futur, n° 412589, p. 252.

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

26-07-01-02-05 – Consentement de la personne concernée

Traitements de données consistant en l'utilisation de traceurs de connexion (" cookies ") - 1) Liberté du consentement - Possibilité pour la CNIL d'interdire le blocage d'accès à un site en cas de refus des cookies (" cookie walls ") par un acte de droit souple - Absence - 2) Caractère éclairé du consentement - Conditions - a) Information sur l'identité des responsables de traitement et de leurs destinataires - Portée (1) - b) Consentement à chaque finalité poursuivie par le traitement (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) - Modalités d'application (2) - 3) Conditions d'expression du refus de consentement.

1) La CNIL affirme, à l'article 2 de la délibération attaquée, que la validité du consentement est soumise à la condition que la personne concernée ne subisse pas d'inconvénient majeur en cas d'absence ou de retrait de son consentement, un tel inconvénient majeur pouvant consister, selon elle, dans

l'impossibilité d'accéder à un site Internet, en raison de la pratique des " cookies walls ", qui consiste à bloquer l'accès à un site web ou à une application mobile pour qui ne consent pas à être suivi. En déduisant pareille interdiction générale et absolue de la seule exigence d'un consentement libre, posé par le RGPD, la CNIL a excédé ce qu'elle peut légalement faire, dans le cadre d'un instrument de droit souple, édicté sur le fondement du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978.

2) a) Il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairée par les dispositions respectives de la directive 2002/58/CE telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-673/17 du 1er octobre 2019 et du RGPD, que pour que le consentement préalable puisse être regardé comme éclairé, l'utilisateur doit pouvoir disposer de l'identité du ou des responsables de traitement ainsi que de la liste des destinataires ou des catégories de destinataires de ses données.

En particulier, si l'éditeur d'un site qui dépose des " cookies " doit être considéré comme un responsable de traitement, y compris lorsqu'il sous-traite à des tiers la gestion de " cookies " mis en place pour son propre compte, doivent également être considérés comme responsables de traitement les tiers qui déposent des cookies à l'occasion de la visite du site d'un éditeur dès lors qu'ils agissent pour leur compte propre.

Il résulte clairement de l'article 7, point 1, du RGPD que le responsable de traitement doit être en mesure, à tout moment, de fournir la preuve du recueil valable du consentement de l'utilisateur. Par suite, la CNIL a pu légalement rappeler qu'une liste exhaustive et régulièrement mise à jour des responsables ou co-responsables du traitement de données doit être mise à disposition de l'utilisateur directement lors du recueil de son consentement.

b) Il découle des dispositions de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que le consentement de l'utilisateur doit porter sur chacune des finalités poursuivies par le traitement de données et que toute nouvelle finalité ultérieure, compatible avec la ou les finalités initiales, assignée au traitement de données est soumise au recueil d'un consentement propre. Le respect d'une telle exigence implique à tout le moins, dans l'hypothèse où le recueil du consentement serait effectué de manière globale, qu'il soit précédé d'une information spécifique à chacune des finalités.

3) Il résulte clairement de la combinaison de l'article 4, point 11 et de l'article 7, paragraphe 3 du RGPD avec l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que, d'une part, en l'absence de consentement exprimé par un acte positif clair, l'utilisateur doit être considéré comme ayant refusé l'accès à son terminal ou l'inscription d'informations dans ce dernier, et que, d'autre part, il peut retirer son consentement à tout moment. Il s'ensuit que la CNIL qui, en indiquant qu'il devait " être aussi facile de refuser ou de retirer son consentement que de le donner ", s'est bornée à caractériser les conditions du refus de l'utilisateur sans définir de modalités techniques particulières d'expression d'un tel refus, n'a entaché sa délibération d'aucune méconnaissance des règles applicables en la matière (*Association des agences-conseils en communication et autres*, 10 / 9 CHR, 434684, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'identité des responsables des traitements effectués au moyen de " cookies ", CE, 6 juin 2018, Société Editions Croque Futur, n° 412589, p. 252.

2. Cf., sur l'exigence d'une information préalable spécifique à chaque finalité, décision du même jour, Société Google LLC, n° 430810, à publier au Recueil. Comp., s'agissant de l'exigence du recueil du consentement à un traitement de données distinct de celui du consentement à des obligations ayant un objet différent, CJUE, Gd. ch., 1er octobre 2019, Bundesverband des Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände c/ Planet49 GmbH, C-673/17.

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

1) Obligations d'information et de transparence (art. 12 et 13 du RGPD) - Accessibilité des informations pertinentes relatives aux différentes finalités et à l'ampleur du traitement - 2) Recueil du consentement (art. 4, 6 et 7 du RGPD) - a) Consentement univoque - Recueil au moyen d'une case cochée par défaut - Absence - b) Consentement spécifique - Recueil dans le cadre de l'acceptation globale de conditions générales d'utilisation d'un service - Absence - c) Consentement éclairé - Exigence d'une présentation claire et distincte de l'ensemble des finalités poursuivies par le traitement (1).

1) Il résulte clairement des articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) que l'information fournie aux utilisateurs doit les mettre en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement afin d'éviter qu'ils soient pris au dépourvu quant à la façon dont leurs données à caractère personnel ont vocation à être utilisées. Si les exigences de concision, d'intelligibilité, de clarté et de simplicité de l'information posées par le RGPD justifient que celle-ci ne soit pas excessivement détaillée afin de ne pas décourager l'utilisateur d'en prendre connaissance, tous les éléments pertinents relatifs aux différentes finalités et à l'ampleur du traitement doivent lui être aisément accessibles.

2) Il résulte du 11 de l'article 4 et des articles 6 et 7 du RGPD, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-673/17 du 1er octobre 2019 que le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ne peut qu'être un consentement exprès de l'utilisateur, donné en toute connaissance de cause et après une information adéquate sur l'usage qui sera fait de ses données personnelles.

a) Un consentement donné au moyen d'une case cochée par défaut n'implique pas un comportement actif de la part de l'utilisateur et ne peut dès lors être considéré comme procédant d'un acte positif clair permettant valablement le recueil du consentement.

b) En outre, un consentement recueilli dans le cadre de l'acceptation globale de conditions générales d'utilisation d'un service ne revêt pas un caractère spécifique au sens du RGPD.

c) Enfin, indépendamment des modalités dans lesquelles il est recueilli, le consentement n'est valide que s'il est précédé d'une présentation claire et distincte de l'ensemble des finalités poursuivies par le traitement (*Société Google LLC, 10 / 9 CHR, 430810, 19 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.*).

1. Cf. décision du même jour, Association des agences conseil en communication et autres, n° 434684, à mentionner aux Tables.

Traitements de données consistant en l'utilisation de traceurs de connexion ("cookies") - 1) Information sur l'identité des responsables de traitement et de leurs destinataires - Portée (1) - 2) Consentement à chaque finalité poursuivie par le traitement (art. 82 de la loi du 6 janvier 1978) - Modalités d'application (2) - 3) Conditions d'expression du refus de consentement.

1) Il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairée par les dispositions respectives de la directive 2002/58/CE telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-673/17 du 1er octobre 2019 et du RGPD, que pour que le consentement préalable puisse être regardé comme éclairé, l'utilisateur doit pouvoir disposer de l'identité du ou des responsables de traitement ainsi que de la liste des destinataires ou des catégories de destinataires de ses données.

En particulier, si l'éditeur d'un site qui dépose des "cookies" doit être considéré comme un responsable de traitement, y compris lorsqu'il sous-traite à des tiers la gestion de "cookies" mis en place pour son propre compte, doivent également être considérés comme responsables de traitement les tiers qui déposent des cookies à l'occasion de la visite du site d'un éditeur dès lors qu'ils agissent pour leur compte propre.

Il résulte clairement de l'article 7, point 1, du RGPD que le responsable de traitement doit être en mesure, à tout moment, de fournir la preuve du recueil valable du consentement de l'utilisateur. Par suite, la CNIL a pu légalement rappeler qu'une liste exhaustive et régulièrement mise à jour des entités ayant recours à des traceurs doit être mise à disposition de l'utilisateur directement lors du recueil de son consentement.

2) Il découle des dispositions de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que le consentement de l'utilisateur doit porter sur chacune des finalités poursuivies par le traitement de données et que toute nouvelle finalité ultérieure, compatible avec la ou les finalités initiales, assignée au traitement de données est soumise au recueil d'un consentement propre.

Le respect d'une telle exigence implique à tout le moins, dans l'hypothèse où le recueil du consentement serait effectué de manière globale, qu'il soit précédé d'une information spécifique à chacune des finalités

3) Il résulte clairement de la combinaison de l'article 4, point 11 et de l'article 7, paragraphe 3 du RGPD avec l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que, d'une part, en l'absence de consentement exprimé par un acte positif clair, l'utilisateur doit être considéré comme ayant refusé l'accès à son terminal ou l'inscription d'informations dans ce dernier, et que, d'autre part, il peut retirer son

consentement à tout moment. Il s'ensuit que la CNIL qui, en indiquant qu'il devait " être aussi facile de refuser ou de retirer son consentement que de le donner ", s'est bornée à caractériser les conditions du refus de l'utilisateur sans définir de modalités techniques particulières d'expression d'un tel refus, n'a entaché sa délibération d'aucune méconnaissance des règles applicables en la matière (*Association des agences-conseils en communication et autres*, 10 / 9 CHR, 434684, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'identité des responsables des traitements effectués au moyen de " cookies ", CE, 6 juin 2018, Société Editions Croque Futur, n° 412589, p. 252.

2. Cf., sur l'exigence d'une information préalable spécifique à chaque finalité, décision du même jour, Société Google LLC, n° 430810, à publier au Recueil. Comp., s'agissant de l'exigence du recueil du consentement à un traitement de données distinct de celui du consentement à des obligations ayant un objet différent, CJUE, Gd. ch., 1er octobre 2019, Bundesverband des Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände c/ Planet49 GmbH, C-673/17.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

Compétence - 1) Champ - a) Tout traitement de données, à caractère personnel ou non, relevant du champ d'application de la loi du 7 janvier 1978 (1) - 2) Modalités d'exercice - a) Possibilité de recourir à un instrument de droit souple - b) Illustrations.

1) a) Il résulte de l'économie générale de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et, en particulier, de ses articles 8, 16, 20 et 82 que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est chargée de veiller à la conformité de tout traitement de données relevant de son champ d'application, qu'il concerne ou non des données à caractère personnel, à ses dispositions ainsi qu'aux obligations résultant du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

2) a) La CNIL dispose, pour l'accomplissement de ses missions, du pouvoir de mettre en œuvre ses prérogatives selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées, y compris en recourant à des instruments de droit souple.

b) Par suite, la CNIL était compétente pour adopter des " lignes directrices " applicables, de manière générale, aux cookies et autres traceurs de connexion.

La CNIL affirme, à l'article 2 de la délibération attaquée, que la validité du consentement est soumise à la condition que la personne concernée ne subisse pas d'inconvénient majeur en cas d'absence ou de retrait de son consentement, un tel inconvénient majeur pouvant consister, selon elle, dans l'impossibilité d'accéder à un site Internet, en raison de la pratique des " cookies walls ", qui consiste à bloquer l'accès à un site web ou à une application mobile pour qui ne consent pas à être suivi. En déduisant pareille interdiction générale et absolue de la seule exigence d'un consentement libre, posé par le RGPD, la CNIL a excédé ce qu'elle peut légalement faire, dans le cadre d'un instrument de droit souple, édicté sur le fondement du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 (*Association des agences-conseils en communication et autres*, 10 / 9 CHR, 434684, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du champ d'application de la directive " ePrivacy " 2002/58/CE du 12 juillet 2002, CJUE, Gd. ch., 1er octobre 2019, Bundesverband des Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände c/ Planet49 GmbH, C-673/17.

Contrôle du respect des exigences du RGPD en cas de traitement transfrontalier de données personnelles au sein de l'UE - 1) Compétence de l'autorité de contrôle de l'établissement principal dans l'Union du responsable du traitement (art. 56 du RGPD) - Modalités de détermination - a) Principe - Lieu du siège réel - b) Exception - Etablissement doté d'un pouvoir décisionnel quant aux finalités et moyens du traitement - 2) Cas dans lequel le responsable du traitement n'a pas d'établissement principal dans l'Union - Compétence de la CNIL pour contrôler le respect du RGPD sur le territoire français (art. 55 du RGPD).

1) Il résulte clairement du 7) de l'article 4 et des articles 16, 55 et 56 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) que lorsqu'est en cause un traitement transfrontalier de données à caractère personnel opéré au sein de l'Union européenne, l'autorité de contrôle de l'établissement principal dans

l'Union du responsable de ce traitement est, en tant qu'autorité chef de file, compétente pour contrôler le respect des exigences du RGPD.

a) Pour la détermination de l'autorité de contrôle compétente, l'administration centrale du responsable du traitement, c'est-à-dire le lieu de son siège réel, doit en principe être regardée comme son établissement principal.

b) Il en va autrement si un autre de ses établissements est compétent pour prendre les décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement et dispose du pouvoir de les faire appliquer à l'échelle de l'Union.

2) Dans l'hypothèse où un responsable de traitement implanté en dehors de l'Union européenne met en œuvre un traitement transfrontalier sur le territoire de l'Union, mais qu'il n'y dispose ni d'administration centrale, ni d'établissement doté d'un pouvoir décisionnel quant à ses finalités et à ses moyens, le mécanisme de l'autorité chef de file prévu à l'article 56 du RGPD ne peut être mis en œuvre. Dans pareil cas, chaque autorité de contrôle nationale est compétente pour contrôler le respect du RGPD sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève, conformément à l'article 55 précité (*Société Google LLC*, 10 / 9 CHR, 430810, 19 juin 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

27 – Eaux

27-01 – Régime juridique des eaux

27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau

27-01-01-02 – Cours d'eau domaniaux

1) *Cours d'eau domaniaux du département - Autorité compétente pour la délimitation - Président du conseil départemental - 2) Notion de cours d'eau - a) Définition par référence à l'ordonnance du 10 juillet 1835 (1) - b) Illustration - Cas de l'Erdre.*

1) Le président du conseil départemental est compétent pour prendre l'acte, purement reconnaissant, par lequel sont délimités les cours d'eau domaniaux appartenant au département.

2) a) Article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant que le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Article 67 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909, complété par l'article 128 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, prévoyant que les cours d'eau figurant au tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 ne pourront être distraits du domaine public qu'en vertu d'une loi.

b) Le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, portant désignation "par département, des parties de Fleuves et Rivières et des Canaux navigables ou flottables par lesquels la pêche sera exercée au profit de l'Etat", mentionne, au titre des "rivières ou parties de rivières", l'Erdre "depuis Niort jusqu'à son embouchure dans la Loire".

Par suite, l'Erdre doit être regardée comme un cours d'eau au sens de l'article L. 2111-7 du CG3P et la procédure de délimitation prévue à l'article L. 2111-9 de ce code lui est applicable (*M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 426945, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., sur la définition d'un cours d'eau au sens de la loi sur l'eau, CE, 21 octobre 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ EARL Cintrat, n° 334322, p. 504.

27-02 – Ouvrages

Vente d'un moulin fondé en titre - Transmission du droit réel immobilier à l'acquéreur - Conséquence - Acquéreur fondé à reprendre l'instance introduite par le vendeur relative à l'existence de ce droit.

Le droit à l'usage de l'eau attaché à un moulin fondé en titre étant un droit réel immobilier, il résulte de l'article 1675 du code civil que, lorsque le moulin auquel est attaché le droit est vendu, ce droit est, sauf clause contraire, transmis à l'acquéreur et celui-ci est en conséquence fondé à reprendre l'instance introduite par le vendeur relative à l'existence de ce droit. Le cas échéant, en cas de décès du propriétaire initial ayant introduit l'instance, la reprise de celle-ci par le nouveau propriétaire est par ailleurs conditionnée à la notification prévue par l'article R. 634-1 du code de justice administrative.

Dès lors, le propriétaire d'un moulin fondé en titre, dont l'ancien propriétaire est décédé en cours d'instance, est fondé, en sa qualité de nouveau propriétaire, à reprendre en son nom et à son profit l'instance introduite par l'ancien propriétaire relative au droit à l'usage de l'eau attaché à ce bien et a, par suite, la qualité de partie à cette instance (*M. G...*, 6 / 5 CHR, 426887, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement

Délibération du jury du concours réservé de recrutement de professeurs des universités (art. 46-1 du décret du 6 juin 1984) - Exigence de motivation - Absence (1).

Il ne résulte ni de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ou de l'arrêté du 9 mai 2018 pris pour son application, ni de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que la délibération par laquelle le jury se prononce sur les candidatures aux postes de professeurs des universités à pourvoir au titre du concours réservé prévu par l'article 46-1 doit être motivée (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 426319, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 juin 1992, D..., n° 122085, p. 679.

Litige relatif à l'ouverture ou au refus d'ouverture au recrutement de postes de professeur des universités - Compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (3° de l'art. R. 311-1 du CJA) - Absence.

Un litige relatif à l'ouverture ou au refus d'ouverture au recrutement de postes de professeur des universités n'est pas au nombre des litiges concernant le recrutement, au sens du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Par suite, le litige relatif au refus du président d'une université d'ouvrir un poste au titre de la procédure particulière de recrutement prévue par l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ressortit, en principe, à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'université (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 421601, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Notification du jugement à une personne placée en centre de rétention administrative - Notification personnelle (1).

Lorsque le jugement du tribunal administratif a été notifié à l'adresse que le destinataire a communiquée à la juridiction et qu'elle correspond à un centre de rétention administrative, la signature de l'avis de réception de ce pli par un agent de ce centre atteste seulement que ce pli est bien parvenu à cette adresse. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative, le délai d'appel d'un mois ouvert contre ce jugement en vertu de l'article R. 776-9 du code de justice administrative ne court à l'encontre de cette personne qu'à compter du jour où l'administration lui a remis effectivement ce pli. Le juge établit la date de remise effective du pli à l'intéressé au vu des échanges entre les parties et des éventuelles mesures d'instruction qu'il ordonne (*M. L...*, 10 CHJ, 431128, 19 juin 2020, B, M. Guyomar, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de personnes détenues, CE, 8 juin 2011, M. F..., n° 330051, T. p. 927-1105.

OQTF sans délai de départ volontaire - Point de départ du délai de recours - Notification par voie administrative - Conséquence - Notification par voie postale ne faisant pas courir ce délai.

Il résulte du II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du II de l'article R. 776-2 du code de justice administrative (CJA) que les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification par voie administrative.

Par suite, la notification d'une telle OQTF à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quand bien même elle comporte l'indication de ce délai de recours contentieux, n'est pas de nature à le faire courir (*M. H...*, 2 CHJ, 425111, 17 juin 2020, B, M. Boulouis, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-01 – Qualité de fonctionnaire ou d'agent public

36-01-01 – Qualité d'agent public

36-01-01-005 – N'ont pas cette qualité

Professionnel de santé exerçant à titre libéral dans le cadre d'un contrat de participation à l'exercice des missions de service public attribuées à un établissement hospitalier (art. L. 6146-2 du CSP).

Si les articles L. 6146-2 et R. 6146-17 à R. 6146-24 du code de la santé publique (CSP) permettent la pratique par un professionnel de santé libéral d'une activité de soin au sein d'un établissement hospitalier, en prévoyant la rémunération de cette activité par des honoraires à la charge de cet établissement sur la base d'un état mensuel des actes dispensés et en autorisant l'utilisation des moyens du service public hospitalier en contrepartie d'une redevance prélevée sur ces honoraires, elles renvoient au contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6146-2 de ce code le soin de fixer les conditions et modalités de cette participation, sous la seule réserve pour ce contrat de prévoir le respect des bonnes pratiques professionnelles et des documents et mesures mentionnées à l'article R. 6146-18 du même code.

Eu égard à la nature des liens qu'établit un tel contrat entre l'établissement hospitalier et le professionnel de santé exerçant à titre libéral, sa passation n'a ni pour objet ni pour effet de conférer au praticien la qualité d'agent public (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 421609, 29 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

36-02 – Cadres et emplois

36-02-04 – Cumuls d'emplois

Magistrat judiciaire exerçant à titre temporaire (art. 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Condition tenant à l'absence d'exercice concomitant d'une activité d'agent public (art. 41-14 de l'ordonnance) - Cas d'un fonctionnaire placé en disponibilité - Condition remplie (1).

Il résulte des articles 22, 41-10, 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qu'un fonctionnaire placé en disponibilité ne peut être regardé comme exerçant une activité d'agent public pour l'application de l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par le seul fait que s'il exerçait une activité professionnelle pendant sa période de disponibilité, celle-ci serait assimilée à des services effectifs dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 (*Mme A...*, 6 / 5 CHR, 431681, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un agent public titularisé dans un autre corps pendant une période de disponibilité, CE, 24 janvier 1994, Commune de Saint-Philippe et autres, n°s 143445 145778, T. p. 991.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Possibilité d'en bénéficier à raison d'attaques survenues dans le cadre d'une campagne électorale - Existence - 2) Contrôle du juge de cassation - Dénaturation (1).

1) La circonstance que les propos motivant la demande de protection, lesquels présentaient un lien avec l'exercice des fonctions de l'intéressée, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2) Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère approprié des mesures de protection prises en application de ces dispositions (*Collectivité intercommunale de la collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude*, 3 / 8 CHR, 421643, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la portée de propos tenus à l'encontre d'un fonctionnaire, CE, 3 mars 2003, Centre d'aide par le travail de Cheney, n° 235052, T. p. 963.

Protection fonctionnelle (1) - 1) Champ d'application - Différends entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques - Exclusion (2), sauf si les actes du supérieur hiérarchique sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique - 2) Mise en œuvre - a) Principe d'impartialité (3) - Conséquence - Impossibilité pour le supérieur hiérarchique de statuer sur la demande de protection présentée pour ce motif - b) Application - Différends entre le directeur d'un établissement public de santé et un agent de cet établissement - Obligation de transmettre la demande au directeur général de l'ARS.

1) Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

2) a) Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

b) Il résulte de l'ensemble des dispositions qui gouvernent les relations entre les agences régionales de santé (ARS) et les établissements de santé, notamment de celles de l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique qui donnent compétence au directeur général de l'ARS pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des personnels de direction des établissements de santé de son ressort, que lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demande de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'ARS dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 423996, 29 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce principe général du droit, CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42763, p. 243.

2. Cf., en précisant, CE, 26 novembre 1975, M. R..., n° 94124, p. 595.

3. Cf., sur l'application du principe d'impartialité à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-005 – Nomination

Magistrat exerçant à titre temporaire (art. 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Condition tenant à l'absence d'exercice concomitant d'une activité d'agent public (art. 41-14 de l'ordonnance) - Cas d'un fonctionnaire placé en disponibilité - Condition remplie (1).

Il résulte des articles 22, 41-10, 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qu'un fonctionnaire placé en disponibilité ne peut être regardé comme exerçant une activité d'agent public pour l'application de l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par le seul fait que s'il exerçait une activité professionnelle pendant sa période de disponibilité, celle-ci serait assimilée à des services effectifs dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de transmettre au Conseil supérieur de la magistrature la candidature du requérant, au motif qu'étant directeur des services de greffe judiciaire, il ne pourrait, même en étant placé en disponibilité, exercer en tant que magistrat à titre temporaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, a commis une erreur de droit (*Mme A...*, 6 / 5 CHR, 431681, 17 juin 2020, B. M. Combexelle, pdt., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un agent public titularisé dans un autre corps pendant une période de disponibilité, CE, 24 janvier 1994, Commune de Saint-Philippe et autres, n°s 143445 145778, T. p. 991.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

Contrat de participation à l'exercice des missions de service public attribuées à un établissement hospitalier (art. L. 6146-2 du CSP) - 1) Contrat conférant au praticien la qualité d'agent public - Absence - 2) Conséquence - Demande tendant à l'annulation de la résiliation du contrat - Demande devant être regardée comme un recours tendant à la reprise des relations contractuelles (dit " Béziers II ") (1).

1) Si les articles L. 6146-2 et R. 6146-17 à R. 6146-24 du code de la santé publique (CSP) permettent la pratique par un professionnel de santé libéral d'une activité de soin au sein d'un établissement hospitalier, en prévoyant la rémunération de cette activité par des honoraires à la charge de cet établissement sur la base d'un état mensuel des actes dispensés et en autorisant l'utilisation des moyens du service public hospitalier en contrepartie d'une redevance prélevée sur ces honoraires, elles renvoient au contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6146-2 de ce code le soin de fixer les conditions et modalités de cette participation, sous la seule réserve pour ce contrat de prévoir le respect des bonnes pratiques professionnelles et des documents et mesures mentionnées à l'article R. 6146-18 du même code. Eu égard à la nature des liens qu'établit un tel contrat entre l'établissement hospitalier et le professionnel de santé exerçant à titre libéral, sa passation n'a ni pour objet ni pour effet de conférer au praticien la qualité d'agent public.

2) Par suite, des conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'établissement hospitalier a résilié ce contrat doivent s'analyser comme tendant à la reprise des relations contractuelles, et non comme un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision de résilier le contrat d'un agent public (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 421609, 29 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117. Comp., sur la nature du recours lorsque le cocontractant a la qualité d'agent public, CE, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662, p. 375.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-05 – Intérêts

39-05-05-005 – Droit aux intérêts

Contrat prévoyant le versement d'une subvention dans le cadre d'un dispositif d'aides d'Etat non notifié mais ultérieurement déclaré compatible avec le marché intérieur - Cas où la subvention n'a pas été versée - Impossibilité pour le co-contractant de réclamer sur le terrain contractuel le paiement des intérêts dus au titre de la période d'illégalité.

Délibérations de la région Ile-de-France instituant un dispositif d'aides à l'investissement dans les services de transport en commun de voyageurs, prévoyant le reversement de la subvention versée à la collectivité publique maître d'ouvrage à l'entreprise exploitante lorsque cette dernière finance l'investissement. Société ayant conclu dans ce cadre un contrat d'exploitation de lignes d'autobus ou d'autocars avec le département de la Seine-Saint-Denis. Département n'ayant pas reçu l'aide régionale

correspondant aux investissements financés par la société et refusant de verser à cette dernière les sommes correspondantes, prévues par des avenants au contrat d'exploitation.

Décision postérieure de la Commission européenne déclarant que les subventions accordées dans le cadre du dispositif mis en place par la région Ile-de-France constituent des aides d'Etat mises à exécution illégalement mais que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur.

1) Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte-tenu des conséquences découlant de l'illégalité entachant les délibérations du conseil régional d'Ile-de-France, cette illégalité ne présente pas le caractère d'un vice d'une gravité telle qu'il doive conduire à écarter les stipulations de l'avenant au contrat d'exploitation qui ont pour objet, dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées à l'exploitant, de mettre les sommes correspondantes à la charge du département de la Seine-Saint-Denis.

2) En conséquence, le litige portant sur ces sommes doit être tranché sur le terrain contractuel, sous réserve toutefois des intérêts dus au titre de la période qui précède la date de la décision de la Commission européenne déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur, dont la société ne saurait revendiquer le paiement sur le terrain contractuel (*Département de Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 418446, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

Articulation entre l'office du juge de plein contentieux saisi par une partie d'un litige d'exécution du contrat (2) et l'office du juge national en cas de défaut de notification d'une aide d'Etat (1) - Contrat prévoyant le versement d'une subvention dans le cadre d'un dispositif d'aides non notifié mais ultérieurement déclaré compatible avec le marché intérieur - 1) Vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarter le contrat - Absence - 2) Conséquence dans le cas où la subvention n'a pas été versée - Règlement du litige sur le terrain contractuel, sous réserve des intérêts dus au titre de la période d'illégalité.

Délibérations de la région Ile-de-France instituant un dispositif d'aides à l'investissement dans les services de transport en commun de voyageurs, prévoyant le reversement de la subvention versée à la collectivité publique maître d'ouvrage à l'entreprise exploitante lorsque cette dernière finance l'investissement. Société ayant conclu dans ce cadre un contrat d'exploitation de lignes d'autobus ou d'autocars avec le département de la Seine-Saint-Denis. Département n'ayant pas reçu l'aide régionale correspondant aux investissements financés par la société et refusant de verser à cette dernière les sommes correspondantes, prévues par des avenants au contrat d'exploitation.

Décision postérieure de la Commission européenne déclarant que les subventions accordées dans le cadre du dispositif mis en place par la région Ile-de-France constituent des aides d'Etat mises à exécution illégalement mais que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur.

1) Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et compte-tenu des conséquences découlant de l'illégalité entachant les délibérations du conseil régional d'Ile-de-France, cette illégalité ne présente pas le caractère d'un vice d'une gravité telle qu'il doive conduire à écarter les stipulations de l'avenant au contrat d'exploitation qui ont pour objet, dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées à l'exploitant, de mettre les sommes correspondantes à la charge du département de la Seine-Saint-Denis.

2) En conséquence, le litige portant sur ces sommes doit être tranché sur le terrain contractuel, sous réserve toutefois des intérêts dus au titre de la période qui précède la date de la décision de la Commission européenne déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur, dont la société ne saurait revendiquer le paiement sur le terrain contractuel (*Département de Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 418446, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; CE, 12 janvier 2011, M. M..., n° 338551, p. 5.

44 – Nature et environnement

44-035 – Déchets

44-035-01 – Production

Déblais résultant de travaux sur la voie publique - Caractère de déchets au sens de la législation environnementale - Existence - Qualité de producteur de déchets du maître d'ouvrage - Existence.

Les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-1-4 du code de l'environnement et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets. La circonstance que la voie publique comporte, indépendamment de la réalisation de travaux, des fibres d'amiante ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions (*Société Orange France*, 8 / 3 CHR, 425514, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

Vente d'un moulin fondé en titre - Transmission du droit réel immobilier à l'acquéreur - Conséquence - Acquéreur fondé à reprendre l'instance introduite par le vendeur relative à l'existence de ce droit.

Le droit à l'usage de l'eau attaché à un moulin fondé en titre étant un droit réel immobilier, il résulte de l'article 1675 du code civil que, lorsque le moulin auquel est attaché le droit est vendu, ce droit est, sauf clause contraire, transmis à l'acquéreur et celui-ci est en conséquence fondé à reprendre l'instance introduite par le vendeur relative à l'existence de ce droit. Le cas échéant, en cas de décès du propriétaire initial ayant introduit l'instance, la reprise de celle-ci par le nouveau propriétaire est par ailleurs conditionnée à la notification prévue par l'article R. 634-1 du code de justice administrative.

Dès lors, le propriétaire d'un moulin fondé en titre, dont l'ancien propriétaire est décédé en cours d'instance, est fondé, en sa qualité de nouveau propriétaire, à reprendre en son nom et à son profit l'instance introduite par l'ancien propriétaire relative au droit à l'usage de l'eau attaché à ce bien et a, par suite, la qualité de partie à cette instance (*M. G...*, 6 / 5 CHR, 426887, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-01 – Notification

OQTF sans délai de départ volontaire - Point de départ du délai de recours - Notification par voie administrative - Conséquence - Notification par voie postale ne faisant pas courir ce délai.

Il résulte du II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du II de l'article R. 776-2 du code de justice administrative (CJA) que les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification par voie administrative.

Par suite, la notification d'une telle OQTF à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quand bien même elle comporte l'indication de ce délai de recours contentieux, n'est pas de nature à le faire courir (*M. H...*, 2 CHJ, 425111, 17 juin 2020, B, M. Boulouis, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-01 – Obligation de motiver la requête

Motivation par référence - Requête d'appel du président du CNOM motivée par référence à la délibération du CNOM - Motivation suffisante - Existence.

Est suffisamment motivée la requête d'appel formée par le président du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) contre une décision de la chambre disciplinaire de première instance motivée par référence à la délibération du CNOM, laquelle soulève plusieurs moyens à l'encontre de cette décision

(M. B..., 4 / 1 CHR, 424133, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Décision de préemption - Acquéreur évincé - 1) Présomption d'urgence - a) Existence (1) - b) Circonstances de nature à renverser la présomption - 2) Exceptions - a) Renonciation du propriétaire à l'aliénation (2) - b) Caducité de la décision.

1) a) Eu égard à l'objet d'une décision de préemption et à ses effets pour l'acquéreur évincé, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie, pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, lorsque celui-ci demande la suspension d'une telle décision.

b) Il peut toutefois en aller autrement dans le cas où le titulaire du droit de préemption justifie de circonstances particulières, tenant par exemple, s'agissant du droit de préemption urbain, à l'intérêt s'attachant à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou, s'agissant du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, aux nécessités de l'intervention rapide de mesures de protection de milieux naturels fragiles.

2) a) Si la circonstance que le propriétaire d'un bien a, à la suite de la réception de la décision de préemption à un prix inférieur à celui qui figure dans la déclaration d'intention d'aliéner, renoncé à l'aliénation de ce bien, dans les conditions prévues par l'article R. 215-10 du code de l'urbanisme, fait obstacle à ce que le titulaire du droit de préemption en poursuive l'acquisition, la décision de préemption continue toutefois d'empêcher que la vente soit menée à son terme au profit de l'acquéreur évincé.

Dès lors, lorsque le propriétaire du bien préempté renonce, implicitement ou explicitement, à son aliénation, empêchant ainsi la collectivité publique titulaire du droit de préemption de l'acquérir, l'urgence ne peut être regardée comme remplie au profit de l'acquéreur évincé que si celui-ci fait état de circonstances caractérisant la nécessité pour lui de réaliser à très brève échéance le projet qu'il envisage sur les parcelles considérées.

b) Enfin, la méconnaissance du délai de quatre mois prévu par l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme pour payer ou consigner le prix d'acquisition entraîne la caducité de la décision de préemption, dont le titulaire du droit de préemption ne peut plus poursuivre l'exécution.

Si la collectivité publique titulaire du droit de préemption ne respecte pas le délai qui lui est imparti par l'article L. 213-14 pour payer ou consigner le prix d'acquisition, la décision de préemption ne peut plus être exécutée et le vendeur peut aliéner librement son bien, de sorte que la condition d'urgence n'est, en tout état de cause, pas remplie (*SCI Eaux Douces*, 1 / 4 CHR, 435502, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, M. H..., n° 248851, p. 396. Comp., s'agissant du propriétaire du bien, CE, 14 novembre 2003, Melle C..., n° 258248, T. p. 924.

2. Comp., en cas de simple désaccord sur le prix n'emportant pas renonciation à l'aliénation, CE, 26 janvier 2005, SCI Chopin-Leturc et Caisse des écoles de la ville de Saint-Germain-en-Laye, n°s 272126 272127, T. p. 1030.

54-04 – Instruction

54-04-02 – Moyens d'investigation

54-04-02-02 – Expertise

54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise

54-04-02-02-01-03 – Mission de l'expert

Rapport d'expertise se prononçant sur des questions excédant le champ de l'expertise ordonnée par la juridiction - 1) Irrégularité de l'expertise - Absence - 2) Possibilité de prendre en compte les éléments excédant les termes de la mission confiée à l'expert - Existence, s'agissant des éléments de pur fait non contestés (1) ou des éléments d'information non infirmés par d'autres éléments du dossier (2).

1) La seule circonstance qu'un rapport d'expertise, à l'initiative de l'expert, se prononce sur des questions excédant le champ de l'expertise ordonnée par la juridiction, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher cette expertise d'irrégularité.

2) Elle ne fait pas obstacle à ce que, s'ils ont été soumis au débat contradictoire en cours d'instance, les éléments de l'expertise par lesquels l'expert se prononce au-delà des termes de sa mission soient régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils ne sont pas infirmés par d'autres éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige (*Assistance publique - Hôpitaux de Marseille et autres*, 5 / 6 CHR, 420850, 29 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 juillet 1985, S... et autre, n°s 41567 41636, T. pp. 690-731-732.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité de prendre en compte les éléments d'information corroborés par d'autres éléments du dossier d'une expertise non contradictoire ou ordonnée dans le cadre d'un litige distinct, CE, 23 octobre 2019, Centre hospitalier Bretagne-Atlantique, n° 419274, T. p. 922.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

Requête d'appel introduite par le président du CNOM - Courrier se référant à la délibération du CNOM soulevant plusieurs moyens à l'encontre de la décision de première instance - 1) Régularité de l'appel (art. R. 4126-1 du CSP) - Existence - 2) Requête suffisamment motivée - Existence.

1) Un courrier du président du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) qui se réfère explicitement à la délibération du CNOM, qui lui est jointe, laquelle soulève plusieurs moyens à l'encontre de la décision d'une chambre disciplinaire de première instance, doit être regardé comme un appel régulier au regard de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique (CSP) et 2) suffisamment motivé contre cette décision (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 424133, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-08-01-01-03 – Délai d'appel

Notification du jugement à une personne placée en centre de rétention administrative - Notification personnelle (1).

Lorsque le jugement du tribunal administratif a été notifié à l'adresse que le destinataire a communiquée à la juridiction et qu'elle correspond à un centre de rétention administrative, la signature de l'avis de réception de ce pli par un agent de ce centre atteste seulement que ce pli est bien parvenu à cette adresse. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative, le délai d'appel ouvert contre ce jugement ne court à l'encontre de cette personne qu'à compter du jour où l'administration lui a remis effectivement ce pli. Le juge établit la date de remise effective du pli à l'intéressé au vu des échanges entre les parties et des éventuelles mesures d'instruction qu'il ordonne (*M. L...*, 10 CHJ, 431128, 19 juin 2020, B, M. Guyomar, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de personnes détenues, CE, 8 juin 2011, M. F..., n° 330051, T. p. 927-1105.

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Caractère ferme et précis des offres d'emploi dont le refus a justifié le licenciement d'un fonctionnaire territorial en disponibilité ayant sollicité sa réintégration (III de l'art. 97 de la loi du 26 janvier 1984).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère ferme et précis, au sens du III de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des trois offres d'emploi devant être présentées à un fonctionnaire territorial en disponibilité pour convenances personnelles sollicitant sa réintégration, dont le refus permet de prononcer le licenciement de l'intéressé (*Mme M...*, 3 / 8 CHR, 421399, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Adéquation des mesures de protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère approprié des mesures de protection prises en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (*Collectivité intercommunale de la collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude*, 3 / 8 CHR, 421643, 25 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la portée de propos tenus à l'encontre d'un fonctionnaire, CE, 3 mars 2003, Centre d'aide par le travail de Cheney, n° 235052, T. p. 963.

Appréciation de l'existence de secteurs d'activité distincts dans le cadre du contrôle d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé par une société faisant partie d'un groupe.

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, l'existence de secteurs d'activité distincts afin de contrôler la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe (*M. Hafid*, 4 / 1 CHR, 423673, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Thiers, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Fonctions d'un salarié impliquant par elles-mêmes une mobilité.

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, si les fonctions d'un salarié impliquent, par elles-mêmes une mobilité, pouvant justifier un déplacement du lieu de travail dans un secteur géographique différent du secteur initial non constitutif d'une modification du contrat de travail (*Société le Floch Dépollution*, 4 / 1 CHR, 428694, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Thiers, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-02 – Accès aux professions

55-02-01 – Médecins

55-02-01-01 – Inscription au tableau

Relèvement d'une incapacité résultant d'une radiation du tableau de l'ordre (art. L. 4124-8 du CSP) - Possibilité pour la chambre disciplinaire de prononcer un relèvement partiel - Absence.

La chambre disciplinaire statuant en première instance ne peut prononcer, en application de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique (CSP), un relèvement partiel d'incapacité du praticien radié du tableau de l'ordre, quel que soit le projet professionnel que l'intéressé allègue poursuivre (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 424133, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes

1) Mentions devant figurer sur les documents destinés aux tiers (art. R. 4113-2 du CSP) - a) Application aux seuls documents émis par une société d'exercice libéral - b) Application au site internet de cette société (1) - 2) Mentions pouvant figurer sur les imprimés professionnels (art. R. 4127-216 du CSP) - Mentions obligatoires - Absence.

1) a) Il résulte des termes mêmes de l'article R. 4113-2 du code de la santé publique (CSP) que celui-ci est applicable aux seuls actes et documents destinés aux tiers émis par une société d'exercice libéral (SEL).

b) A ce titre, il s'applique à son site internet.

2) L'article R. 4127-216 du CSP se borne à dresser la liste des mentions qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur ses "imprimés professionnels", et notamment, pour leur application, sur son site internet. Il n'impose pas, en revanche, qu'il y fasse figurer l'ensemble des catégories d'informations énumérées du 1° au 7° de cet article (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 423036, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des indications mentionnées à l'article R. 4127-216, CE, 27 avril 2012, M. A..., n° 348259, p. 177.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-05 – Voies de recours

Requête d'appel introduite par le président du CNOM - Courrier se référant à la délibération du CNOM soulevant plusieurs moyens à l'encontre de la décision de première instance - 1) Régularité de l'appel (art. R. 4126-1 du CSP) - Existence - 2) Requête suffisamment motivée - Existence.

1) Un courrier du président du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) qui se réfère explicitement à la délibération du CNOM, qui lui est jointe, laquelle soulève plusieurs moyens à l'encontre de la décision d'une chambre disciplinaire de première instance, doit être regardé comme un appel régulier au regard de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique (CSP) et 2) suffisamment motivé contre cette décision (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 424133, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-06 – Établissements publics de santé

61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics)

Protection fonctionnelle (1) - 1) Champ d'application - Différends entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques - Exclusion (2), sauf si les actes du supérieur hiérarchique sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique - 2) Mise en œuvre - a) Principe d'impartialité (3) - Conséquence - Impossibilité pour le supérieur hiérarchique de statuer sur la demande de protection présentée pour ce motif - b) Application - Différends entre le directeur d'un établissement public de santé et un agent de cet établissement - Obligation de transmettre la demande au directeur général de l'ARS.

1) Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

2) a) Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

b) Il résulte de l'ensemble des dispositions qui gouvernent les relations entre les agences régionales de santé (ARS) et les établissements de santé, notamment de celles de l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique qui donnent compétence au directeur général de l'ARS pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des personnels de direction des établissements de santé de son ressort, que lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demandes de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'ARS dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 423996, 29 juin 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce principe général du droit, CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42763, p. 243.

2. Cf., en précisant, CE, 26 novembre 1975, M. R..., n° 94124, p. 595.

3. Cf., sur l'application du principe d'impartialité à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, B..., n° 82790, p. 188.

61-06-05 – Exercice d'une activité libérale

Contrat de participation à l'exercice des missions de service public attribuées à un établissement hospitalier (art. L. 6146-2 du CSP) - Contrat conférant au praticien la qualité d'agent public - Absence.

Si les articles L. 6146-2 et R. 6146-17 à R. 6146-24 du code de la santé publique (CSP) permettent la pratique par un professionnel de santé libéral d'une activité de soin au sein d'un établissement hospitalier, en prévoyant la rémunération de cette activité par des honoraires à la charge de cet établissement sur la base d'un état mensuel des actes dispensés et en autorisant l'utilisation des moyens du service public hospitalier en contrepartie d'une redevance prélevée sur ces honoraires, elles renvoient au contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6146-2 de ce code le soin de fixer les

conditions et modalités de cette participation, sous la seule réserve pour ce contrat de prévoir le respect des bonnes pratiques professionnelles et des documents et mesures mentionnées à l'article R. 6146-18 du même code.

Eu égard à la nature des liens qu'établit un tel contrat entre l'établissement hospitalier et le professionnel de santé exerçant à titre libéral, sa passation n'a ni pour objet ni pour effet de conférer au praticien la qualité d'agent public (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 421609, 29 juin 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute

Modification du lieu de travail en l'absence de mention contractuelle - Refus d'une modification des conditions de travail susceptible de caractériser une faute (1) - 1) Lieu de travail demeurant à l'intérieur d'un même secteur géographique - Existence (2) - 2) Déplacement du lieu de travail, à distinguer des déplacements occasionnels (3), dans un secteur géographique différent du secteur initial - Absence, sous réserve d'une clause de mobilité (4) ou de la spécificité des fonctions (5).

1) En l'absence de mention contractuelle du lieu de travail d'un salarié, la modification de ce lieu de travail constitue un simple changement des conditions de travail, dont le refus par le salarié est susceptible de caractériser une faute de nature à justifier son licenciement, lorsque le nouveau lieu de travail demeure à l'intérieur d'un même secteur géographique, lequel s'apprécie, eu égard à la nature de l'emploi de l'intéressé, de façon objective, en fonction de la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ainsi que des moyens de transport disponibles.

2) En revanche, sous réserve de la mention au contrat de travail d'une clause de mobilité ou de fonctions impliquant par elles-mêmes une mobilité, tout déplacement du lieu de travail du salarié, ce qui doit être distingué de déplacements occasionnels, dans un secteur géographique différent du secteur initial constitue une modification du contrat de travail (*Société le Floch Dépollution*, 4 / 1 CHR, 428694, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Thiers, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf, sur la distinction entre la modification des conditions de travail qui peut justifier un licenciement disciplinaire en cas de refus et la modification du contrat de travail qui ne le peut pas, CE, 10 mars 1997, M. V..., n° 170114, p. 76.

2. Rappr. Cass. soc., 16 décembre 1998, n° 96-40.227, Bull. civ. V, n° 558 ; Cass. soc., 3 mai 2006, n° 04-41.880, Bull. civ. V, n° 808. Cf., sur l'appréciation objective de la notion de secteur géographique, CE, 23 décembre 2014, M. B..., n°s 364616 364633, p. 410.

3. Rappr. Cass. soc., 3 février 2010, n° 08-41.412, Bull. civ. V, n° 31.

4. Cf. CE, 23 décembre 2014, M. B..., n°s 364616 364633, p. 410.

5. Rappr., Cass. soc., 22 janvier 2003, n° 00-43.826, Bull. civ. V, n° 15 ; Cass. soc., 11 juillet 2012, n° 10-30.219, Bull. civ. V, n° 217 ; Cass. soc., 2 avril 2014, n° 12-19.573, Bull. civ., n° 94.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique

Appréciation de la réalité des motifs économiques lorsque la société fait partie d'un groupe - 1) Notion de groupe - Ensemble des entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante (art. L. 233-1, I et II de l'art. L. 233-3 et art. L. 233-16 du code de commerce) (1) - Prise en compte des entreprises non implantées en France - a) Etat du droit antérieur à l'ordonnance du 22 septembre 2017 - Existence - b) Etat du droit postérieur - Absence - 2) Office du juge - Contrôle du bien-fondé du motif économique (2).

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière.

1) Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause. A ce titre, le groupe s'entend, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du code du travail, de l'ensemble constitué par les entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.

a) Toutes les entreprises ainsi placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante sont prises en compte, quel que soit le lieu d'implantation de leur siège, tant que ne sont pas applicables à la décision attaquée les dispositions introduites par l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 à l'article L. 1233-3 du code du travail b) en vertu desquelles seules les entreprises implantées en France doivent alors être prises en considération.

2) Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige portant sur la légalité de la décision par laquelle l'autorité administrative a autorisé le licenciement d'un salarié protégé pour un motif économique ou a refusé de l'autoriser pour le motif tiré de ce que les difficultés économiques invoquées ne sont pas établies et qu'il se prononce sur le moyen tiré de ce que l'administration a inexactly apprécié le motif économique, il lui appartient de contrôler le bien-fondé de ce motif économique en examinant la situation de l'ensemble des entreprises du groupe intervenant dans le même secteur d'activité dans les conditions mentionnées au point précédent.

Dès lors, méconnaît son office le juge de l'excès de pouvoir qui, pour déclarer illégale la décision d'un inspecteur du travail, se borne à examiner les conditions dans lesquelles ce dernier a apprécié la définition du périmètre du groupe, alors qu'il lui appartient de contrôler lui-même le bien-fondé du motif économique invoqué pour justifier le licenciement du salarié protégé par l'examen de la situation de l'ensemble des entreprises du groupe intervenant dans le même secteur d'activité (*Société Papeteries du Leman*, 4 / 1 CHR, 417940, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Thiers, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la notion de moyens du groupe dans le cadre du contrôle d'un plan de sauvegarde de l'emploi, CE, 7 février 2018, Société Tel and Com et autres, n° 397900, p. 21.

2. Comp., s'agissant de l'office du juge saisi d'une décision d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, CE, 13 juillet 2016, Société PIM Industries et autre - Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n°s 387448 387489, T. pp. 902-978.

Contrôle d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé par une société faisant partie d'un groupe - Appréciation de l'existence de secteurs d'activité distincts - Contrôle du juge de cassation - Dénaturation.

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, l'existence de secteurs d'activité distincts afin de contrôler la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 423673, 29 juin 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Thiers, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

Servitude de passage des piétons (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme, repris aux art. L. 121-31 et L. 121-32) - Procédure de modification ou de suspension - 1) Dossier d'enquête publique - Consistance (1) - 2) Suspension de la servitude pour la conservation d'un site ou la stabilité des sols (e de l'art. R. 160-12) - Condition de légalité - Tracé normal (art. R. 160-8) ou modifié ne permettant pas, même après travaux, d'atteindre ces objectifs (2).

1) Il résulte du a) de l'article L. 160-6 et des articles R. 160-11 et R. 160-14 du code de l'urbanisme que le dossier qu'il appartient au chef du service maritime, en application de l'article R. 160-14, de constituer pour être soumis à enquête publique, doit permettre à la population de connaître les motifs des projets de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage longitudinale. A cette fin, il doit notamment indiquer la nature et la localisation des obstacles qui justifient la modification du tracé.

2) L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue un droit de passage le long du littoral au profit des piétons. Dès lors, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des termes mêmes du b) de cet article, la suspension de la servitude de passage sur certaines portions du littoral ne saurait être qu'exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols, prévue par le e) de l'article R. 160-12 du code de l'urbanisme, l'administration ne peut légalement décider de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la servitude, que si elle justifie que ni la définition de la servitude dans les conditions prévues par l'article R. 160-8 du code, ni une modification de son tracé dans les conditions et limites prévues par la loi, ne peuvent, même après la réalisation des travaux qu'implique la mise en état du site pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons mentionnés à l'article R. 160-25 du code, garantir la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, ou, dans l'intérêt tant de la sécurité publique que de la préservation des équilibres naturels et écologiques, la stabilité des sols (*Consorts L... et Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, 8 / 3 CHR, 433662 433665, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du dossier de l'enquête publique préalable à l'acquisition de terrains en zone de servitude "non aedificandi", CE, 31 octobre 1990, Association Zona, n° 106229, pp. 535-820.

2. Cf., sur le caractère exceptionnel et subsidiaire de la suspension de la servitude, CE, 28 mai 2014, Ministre de l'égalité des territoires et du logement c/ Mme B..., n° 368963, inédite au Recueil (pt. 1).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

Décision de prémption - Référé-suspension de l'acquéreur évincé - 1) Présomption d'urgence - a) Existence (1) - b) Circonstances de nature à renverser la présomption - 2) Exceptions - a) Renonciation du propriétaire à l'aliénation (2) - b) Caducité de la décision.

1) a) Eu égard à l'objet d'une décision de prémption et à ses effets pour l'acquéreur évincé, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie, pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, lorsque celui-ci demande la suspension d'une telle décision.

b) Il peut toutefois en aller autrement dans le cas où le titulaire du droit de prémption justifie de circonstances particulières, tenant par exemple, s'agissant du droit de prémption urbain, à l'intérêt s'attachant à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'exercice du droit de prémption ou, s'agissant du droit de prémption dans les espaces naturels sensibles, aux nécessités de l'intervention rapide de mesures de protection de milieux naturels fragiles.

2) a) Si la circonstance que le propriétaire d'un bien a, à la suite de la réception de la décision de prémption à un prix inférieur à celui qui figure dans la déclaration d'intention d'aliéner, renoncé à l'aliénation de ce bien, dans les conditions prévues par l'article R. 215-10 du code de l'urbanisme, fait obstacle à ce que le titulaire du droit de prémption en poursuive l'acquisition, la décision de prémption continue toutefois d'empêcher que la vente soit menée à son terme au profit de l'acquéreur évincé.

Dès lors, lorsque le propriétaire du bien préempté renonce, implicitement ou explicitement, à son aliénation, empêchant ainsi la collectivité publique titulaire du droit de prémption de l'acquérir, l'urgence ne peut être regardée comme remplie au profit de l'acquéreur évincé que si celui-ci fait état de circonstances caractérisant la nécessité pour lui de réaliser à très brève échéance le projet qu'il envisage sur les parcelles considérées.

b) Enfin, la méconnaissance du délai de quatre mois prévu par l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme pour payer ou consigner le prix d'acquisition entraîne la caducité de la décision de prémption, dont le titulaire du droit de prémption ne peut plus poursuivre l'exécution.

Si la collectivité publique titulaire du droit de prémption ne respecte pas le délai qui lui est imparti par l'article L. 213-14 pour payer ou consigner le prix d'acquisition, la décision de prémption ne peut plus être exécutée et le vendeur peut aliéner librement son bien, de sorte que la condition d'urgence n'est, en tout état de cause, pas remplie (*SCI Eaux Douces*, 1 / 4 CHR, 435502, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, M. H..., n° 248851, p. 396. Comp., s'agissant du propriétaire du bien, CE, 14 novembre 2003, Melle C..., n° 258248, T. p. 924.

2. Comp., en cas de simple désaccord sur le prix n'emportant pas renonciation à l'aliénation, CE, 26 janvier 2005, *SCI Chopin-Leturc et Caisse des écoles de la ville de Saint-Germain-en-Laye*, n°s 272126 272127, T. p. 1030.

68-02-03 – Amélioration des quartiers anciens

68-02-03-02 – Restauration immobilière

Opération de restauration immobilière (art. L. 313-4 et s. du code de l'urbanisme) - 1) Principes - a) Possibilité de contraindre un propriétaire à transformer en habitation un local commercial - Absence - b) Possibilité de transformer en habitation un local commercial devenu impropre à cet usage - Existence - 2) Espèce.

1) a) Il résulte des articles L. 313-4, L. 313-4-1 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme qu'une opération de restauration immobilière a pour objet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles mais qu'elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de contraindre un propriétaire à transformer en habitation un local dont la destination est commerciale.

b) Elle ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un local à usage commercial présent dans un immeuble ou ensemble d'immeubles principalement destiné à l'habitation et devenu impropre à une activité commerciale, soit transformé, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière, en habitation à des fins d'amélioration des conditions d'habitabilité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.

2) Déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Mâcon visant notamment un ensemble immobilier composé de trois immeubles, dont l'un comporte des locaux anciennement destinés à une activité de boucherie.

Il est constant que cette activité a été abandonnée et que les locaux sont devenus impropres à une activité commerciale. Dès lors, la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière, qui avait pour effet de transformer en habitation ces locaux commerciaux, ne méconnaît pas l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme (*Commune de Mâcon et Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, 6 / 5 CHR, 427957 428098, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis

68-03-04-01 – Péremption

Recours formé par un tiers à l'encontre d'un permis de construire modificatif - Effet suspensif sur le délai de validité du permis de construire initial (art. R. 424-19 du code de l'urbanisme) - Existence (1).

Il résulte de la combinaison des articles R. 424-17 et R. 424-19 du code de l'urbanisme que, si la délivrance d'un permis de construire modificatif n'a pas pour effet de faire courir à nouveau le délai de validité du permis de construire initial, le recours contentieux formé par un tiers à l'encontre de ce permis modificatif suspend ce délai jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable (*M. A... et Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or*, 10 / 9 CHR, 434671 434899, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du recours formé contre un refus de délivrer un permis de construire modificatif, CE, 21 février 2018, Commune de Crest-Voland, n° 402109, T. p. 961- 963 ; s'agissant de la délivrance d'un permis modificatif, CE, Section, 16 février 1979, Société civile immobilière "Cap Naïo", n° 3646, p. 66.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Recours formé par un tiers à l'encontre d'un permis de construire modificatif - Effet suspensif sur le délai de validité du permis de construire initial (art. R. 424-19 du code de l'urbanisme) - Existence (1).

Il résulte de la combinaison des articles R. 424-17 et R. 424-19 du code de l'urbanisme que, si la délivrance d'un permis de construire modificatif n'a pas pour effet de faire courir à nouveau le délai de validité du permis de construire initial, le recours contentieux formé par un tiers à l'encontre de ce permis modificatif suspend ce délai jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable (*M. A... et Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or*, 10 / 9 CHR, 434671 434899, 19 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du recours formé contre un refus de délivrer un permis de construire modificatif, CE, 21 février 2018, Commune de Crest-Voland, n° 402109, T. p. 961- 963 ; s'agissant de la délivrance d'un permis modificatif, CE, Section, 16 février 1979, Société civile immobilière "Cap Naïo", n° 3646, p. 66.

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Recours contre une autorisation d'urbanisme - Conditions d'opérance des moyens dirigés contre un document d'urbanisme (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) - Application immédiate aux instances en cours (1).

L'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, contribue à la définition des conditions dans lesquelles le juge apprécie, à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme, l'opérance des moyens dirigés, par la voie de l'exception d'illégalité, contre un document d'urbanisme existant ou tirés de ce que l'annulation d'un tel document, sur le fondement duquel l'autorisation a été délivrée, entraîne par voie de conséquence l'annulation de cette dernière.

Ces dispositions, qui n'affectent pas la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, sont, en l'absence de dispositions contraires expresses, immédiatement applicables aux instances en cours (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 437590, 17 juin 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380 ; s'agissant de l'article L. 600-5-1 du même code, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; s'agissant des articles L. 600-5 et L. 600-7 du même code, CE, 18 juin 2014, SCI Mounou et autres, n° 376113, p. 163. Comp., s'agissant des dispositions relatives à l'intérêt pour agir des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du même code, même décision.

71 – Voirie

71-02 – Régime juridique de la voirie

71-02-03 – Occupations privatives de la voie publique

71-02-03-01 – Droits et obligations du permissionnaire

Déblais résultant de travaux sur la voie publique - 1) Compétence de la collectivité pour encadrer leur gestion et prévoir un contrôle dans le règlement de voirie - Existence (1) - 2) Caractère de déchets au sens de la législation environnementale - Existence - Qualité de producteur de déchets du maître d'ouvrage - Existence.

1) Des dispositions relatives aux opérations de remblaiement et qui régissent les modalités de contrôle de la collectivité sur l'utilisation de son domaine public routier en lui permettant d'identifier la nature et la consistance des déblais au regard des normes en vigueur et de s'assurer notamment de l'absence de risque d'affaissement en cas de réemploi de déblais d'excavations relèvent légalement du règlement de voirie prévu par les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière dès lors qu'elles sont relatives à la conservation du domaine public routier et visent à garantir un usage conforme à sa destination, alors même qu'elles auraient été adoptées pour des motifs liés au développement durable.

2) Les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-1-4 du code de l'environnement et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets. La circonstance que la voie publique comporte, indépendamment de la réalisation de travaux, des fibres d'amiante ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions (*Société Orange France*, 8 / 3 CHR, 425514, 29 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence du règlement de voirie pour fixer les conditions d'occupation indispensables pour assurer la protection du domaine public routier, CE, 13 mars 1985, *Ministre des transports c/ Gaz de France et Electricité de France*, n°s 42630 42631 42691 42695, p. 78.